

CS2024_03_03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS COMITÉ SYNDICAL DU 5 DÉCEMBRE 2024

ETAIENT PRESENTS (10) :

Christophe RIVENQ, Jean-Luc GIBELIN, Aurélie GENOLHER, Lionel ANDRE, Henry BRIN (suppléant de Jalil BENABDILLAH), Jacques PEPIN, Monique NOVARETTI, Marc BENOIT, Philippe RIBOT, Liliane ALLEMAND

ABSENTS EXCUSES (6) :

Max ROUSTAN, Kathy GUYOT, Fabrice VERDIER, Claire LAPEYRONIE, Ghislain CHASSARY, Régis BAYLE

Secrétaire de séance : Aurélie GENOLHER

Objet : Subvention 2025 - Association « Festival Cinéma d'Alès »

Le comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès,

Vu l'inscription au Budget Primitif 2025,

Considérant que la prochaine édition du Festival du Cinéma se déroulera du 21 au 30 mars 2025,

Considérant que le SMTBA souhaite participer aux frais de transport des écoliers de son ressort territorial qui se rendent au Festival du Cinéma,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

D'octroyer une subvention d'un montant de 10 000 € à l'Association «Festival du Cinéma d'Alès » pour le transport des scolaires du ressort territorial du Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès pour l'année 2025.

Votants : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

**Pour extrait conforme,
Le Président,**

Christophe RIVENQ



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du SMTBA, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.télérecours.fr.